

L'EUROPE S'ENGAGE EN
GUADELOUPE



FEAMPA DOMO

Guadeloupe 2021 – 2027

Version 3 approuvée

le 1^{er} août 2025



www.europe-guadeloupe.fr

f i t You in @europeenguadeloupe



DOCUMENT DE MISE EN ŒUVRE

Déclinaison régionale du FEAMPA Fonds Européen pour les Affaires Maritimes, la Pêche et l'Aquaculture Programmation 2021 – 2027 Région Guadeloupe

Suivi des révisions		
Version 1	Juillet 2022	Validation des critères de sélection en CNS du 01/07/2022
Version 2.0	Décembre 2023	Etoffement des références réglementaires Consolidation des dépenses éligibles Consolidation des OCS applicables Définition du projet collaboratif (3 critères) Définition des lignes de partage « pécaturisme » Définition des lignes de partage « OS 3.1 DLAL » Définition des lignes de partage « aquaponie » Ajout des références des aides d'Etat « OS 2.2 » Validation en CNS du 14 décembre 2023
Version 3.0	Mai 2025 Approbation par le CNS en consultation écrite du 22 juillet au 1 ^{er} août 2025	Ajout de bénéficiaires éligibles à l'OS 1.1 Ajout d'une condition d'éligibilité à l'O.S. 1.1.1 Ajout d'un type d'actions « schéma régional aquaculture » à l'OS 2.1 Ajout condition éligibilité O.S. 3.1 Correction des modalités de prise en compte des dépenses de personnel - transversal Précision des dispositions en matière d'analyse du caractère raisonnable des coûts – annexe 2

Version 3.0 - document en vigueur à compter du 1^{er} août 2025 et applicable à toutes les demandes d'aide déposées à compter de cette date.

REGION GUADELOUPE
Objectif spécifique 1.1 - Renforcer les activités de pêche durables sur le plan économique, social et environnemental
Stratégie en Région L'insularité et la situation géographique singulière de la Guadeloupe font de la croissance bleue un levier majeur pour le développement de l'île, notamment en raison des points suivants : - La Guadeloupe est le Département d'Outre-Mer qui bénéficie du plus grand linéaire côtier (31 communes sur 32 disposent d'une façade maritime) ; - Le poids économique des activités maritimes : l'emploi maritime qui représente 7, 1% de l'emploi total, le tourisme maritime représente un facteur de croissance économique clef notamment avec les activités de croisière, les activités récréatives mais également les événements sportifs (Route du Rhum, le tour de Guadeloupe). A la différence d'autres bassins ou façades maritimes, le bassin des Antilles a donné naissance à un modèle de pêche artisanale singulier qui présente des caractéristiques fortes avec des unités économiques de petite taille, des navires de moins de 12 mètres, des sorties à la journée et une vente directe dominante. Il relève de la petite pêche côtière (PPC) et assure l'intégralité des apports débarqués. L'évolution du contexte justifie cependant à la marge la diversification de la flotte sur quelques unités (moins de 10) d'une taille légèrement supérieure à 12 m pour anticiper une activité plus au large. La Guadeloupe compte 1 036 marins et connaît un vieillissement des marins pêcheurs (âge médian 51 ans). La flotte est vieillissante et doit être renouvelée en vue de son adaptation à une pêche au large tout en permettant de meilleures conditions de travail et la conservation des produits. Le projet d'institut de formation des métiers de la mer devra permettre une offre de formation renouvelée indispensable à l'évolution du secteur et l'attractivité du métier. Une aide à l'installation pour les jeunes permettra également de contribuer à l'objectif de renouvellement des générations. Le manque d'organisation de la filière pêche conduit à un faible appui technique aux entreprises : la production de la pêche de loisir, non négligeable, n'est pas suivie ou évaluée, il est nécessaire que ce type de pêche s'inscrive dans des obligations de durabilité ; il est également difficile de quantifier l'impact de la perte ou de l'abandon d'engins de pêche en mer à la suite d'événements cycloniques. L'activité se répartit sur 25 ports ou lieux de débarquement en Guadeloupe qui sont affectés totalement ou en partie à la pêche, dont la Désirade (60 navires actifs), Saint François (52), Sainte-Rose (24) et Terre-de-Haut (23), gérés en grande majorité par le Conseil départemental de Guadeloupe et sept communes. Si des travaux ont été entamés, les investissements doivent se poursuivre, les ports et les plateformes portuaires restant globalement sous-équipés et insuffisamment sécurisés. Aussi, ce modèle historique est dispersé sur le territoire et confronté aux contraintes du cadre normatif et administratif, de l'environnement, du changement climatique et de la concurrence informelle. De même, la contamination à la chlordécone a eu pour conséquence d'interdire la pêche sur 20% du littoral côtier et a ainsi obligé le report des pêcheries vers d'autres zones, notamment plus au large. Il est donc indispensable d'accompagner la production de connaissances et l'innovation.
Références réglementaires Articles 11, 13, 14, 15, 16, 17, et 19 du règlement (UE) n°2021/1139 du 7 juillet 2021 Articles 63, 64 du règlement (UE) n°2021/1060 du 24 juin 2021 Décret n°2022-608 du 21 avril 2022 fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses
Types d'actions concernées - Modernisation, adaptation et diversification des activités de pêche - Conseil et formation

- Investissements dans les ports de pêche
- Recherche et innovation
- Actions collectives/Communication/Sensibilisation
- Installation jeunes pêcheurs
- Opérations à bord entraînant une augmentation du tonnage brut pour améliorer la sécurité, les conditions de travail ou l'efficacité énergétique

Lignes de partage avec l'OS 3.1

Au regard des enjeux que connaît le secteur de la pêche exposés au sein du plan d'action Guadeloupe annexé au programme national FEAMPA, un soutien à la diversification et aux compléments de revenus des pêcheurs sera proposé. A cet effet, les activités de diversification portées par les pêcheurs (pescatourisme et autres) seront soutenues par les groupes d'action locale pêche-aquaculture (GALPA) via l'OS 3.1 DLAL du programme.

Les actions collectives et activités de communication, sensibilisation, animation, formation seront prises en charge au titre de cet OS 1.1 dès lors qu'elles bénéficient d'un rayonnement à l'échelle de la Guadeloupe. Les actions disposant d'une portée plus locale et infra-territoriale circonscrite au périmètre d'une structure porteuse de GALPA seront orientées vers l'OS 3.1 DLAL.

Critères d'éligibilité sur les actions, dépenses et bénéficiaires

Validés en instance partenariale régionale et publiés sur le site europe.guadeloupe.fr

Critères spécifiques (hors critères réglementaires) :

A - Les dépenses

Les dépenses éligibles sont celles qui sont rattachables à l'opération et aux types d'actions mentionnées dans la présente fiche. Les dépenses liées au montage de projet dans le cadre du FEAMPA sont également éligibles.

Les dépenses inéligibles sont les suivantes :

- Les dépenses mentionnées au décret national d'éligibilité des dépenses ;
- Les dépenses mentionnées à l'article 13 du règlement n°2021/1139 ;
- Les dépenses mentionnées à l'article 64 du règlement n°2021/1060 ;
- Les achats de consommables non amortissables ;
- Les travaux correspondant à l'entretien du navire de pêche ;
- La TVA récupérable ;
- Les matériels et instruments utilisés sur une période supérieure à celle du projet financé dans le cadre des actions de recherche et d'innovation (seul l'amortissement sur la durée du projet sera éligible) ;
- Les dépenses de personnel dont :
 - le temps d'affectation à l'opération est inférieur à 15% (basculement sur une prise en charge via l'OCS coûts indirects sous forme forfaitaire si applicable)
 - l'affectation à l'opération est justifiée par des feuilles de temps (justification requise via lettre de mission, contrat, fiche de poste formalisant cette affectation)
 - le temps d'affectation mensuel n'est pas constant
- Les opérations qui augmentent la capacité de pêche d'un navire de pêche, sauf à améliorer la sécurité, les conditions de travail ou l'efficacité énergétique (article 19 du règlement n°2021/1139) ;
- L'acquisition d'équipements qui augmentent la capacité d'un navire à trouver du poisson ;
- La construction, l'acquisition ou l'importation de navires de pêche, sauf lors d'une première acquisition totale ou partielle (article 17 du règlement n°2021/1139) ;
- Le transfert des navires de pêche vers des pays tiers ou leur changement de pavillon pour celui d'un pays tiers, notamment par la création de coentreprises avec des partenaires de pays tiers ;
- La pêche exploratoire ;
- Le transfert de propriété d'une entreprise ;
- Le repeuplement direct, sauf si un acte juridique de l'Union le prévoit explicitement en tant que mesure de réintroduction ou autre mesure de conservation ou en cas de repeuplement à titre expérimental ;

- La construction de nouveaux ports ou de nouvelles halles de criée, à l'exception de nouveaux sites de débarquement ;
- i) Les mécanismes d'intervention sur le marché visant à retirer temporairement ou définitivement du marché les produits de la pêche ou de l'aquaculture en vue de réduire l'offre afin d'éviter une baisse ou une hausse des prix, sauf en cas d'événements exceptionnels entraînant une perturbation importante des marchés ;
- Les investissements à bord des navires de pêche nécessaires pour satisfaire les exigences du droit de l'Union en vigueur au moment de la présentation de la demande de soutien, notamment les exigences découlant des obligations de l'Union dans le cadre des ORGP, sauf disposition contraire prévue à l'article 22 paragraphe 2 du règlement (UE) n°2021/1139 ;
- Les investissements à bord des navires de pêche qui ont effectué des activités de pêche durant moins de 60 jours au cours des deux années civiles précédant l'année de présentation de la demande de soutien ;
- Le remplacement ou la modernisation d'un moteur principal ou auxiliaire d'un navire de pêche, sauf pour les navires de pêche d'une longueur hors tout ne dépassant pas 24 mètres.

Pour l'aide à l'installation pour les jeunes pêcheurs, le soutien ne peut être accordé que dans le cas :

- D'un navire de pêche qui appartient à un segment de flotte pour lequel le dernier rapport sur la capacité de pêche, visé à l'article 22, paragraphe 2, du règlement (UE) n°1380/2013, a fait état d'un équilibre avec les possibilités de pêche existant pour ledit segment ;
- Le navire est équipé pour les activités de pêche ;
- Il présente une longueur hors tout ne dépassant pas 24 mètres ;
- Il a été enregistré dans le fichier de la flotte de l'Union (i) pendant au moins les trois années civiles précédant l'année de présentation de la demande de soutien dans le cas d'un navire de petite pêche côtière, et pendant au moins cinq années civiles dans le cas d'un autre type de navire et (ii) pendant trente années civiles maximum avant l'année de présentation de la demande de soutien.

Coûts simplifiés

Leur mise en œuvre est obligatoire.

- Les coûts indirects seront retenus sur la base d'un taux forfaitaire de 15% appliqué aux frais de personnel directs éligibles conformément à l'article 54 du règlement (UE) n°2021/1060.

Les coûts simplifiés qui s'appliquent aux opérations relevant des types d'action « recherche/innovation » et « actions collectives, communication, sensibilisation » :

- Les frais de mission (déplacement, restauration et hébergement) seront retenus sur la base d'un taux forfaitaire de 6,3% appliqué aux frais de personnel.

Les coûts simplifiés qui s'appliquent aux opérations relevant des autres types d'action ou ne comportant pas de frais de personnel :

- Les frais de mission (déplacement, restauration et hébergement) sont calculés sur la base de coûts unitaires établis selon le barème de la fonction publique en vigueur conformément à l'article 53 du règlement (UE) n°2021/1060 et à l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités de mission prévues à l'article 3 du décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat et l'arrêté du 26 février 2019 modifiant l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités kilométriques prévues à l'article 10 du décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels de l'Etat (cf. Annexe transversale Options à coûts simplifiés (OCS) « Frais de mission sur barème » - remboursement et pièces justificatives).

B – Les bénéficiaires éligibles

Soutien aux entreprises de pêche :

Entreprises localisées en Guadeloupe de pêche et propriétaires du navire de pêche immatriculé en Guadeloupe.

Entreprises répondant à la définition européenne d'une PME.

Groupements de producteurs relevant de la pêche dont la majorité des entreprises adhérentes sont localisées en Guadeloupe.

Les organisations non professionnelles, le Comité Régional des Pêches Maritimes et des Elevages Marins (CRPEM) de Guadeloupe, les associations.

Aide à l'installation de jeunes pêcheurs (article 17 du règlement FEAMPA n°2021/1139)

1 - Le jeune pêcheur est une personne physique qui :

- a) est âgée de 40 ans ou moins à la date de présentation de la demande de soutien ; et
- b) a travaillé au moins cinq ans en tant que pêcheur ou a acquis une qualification adéquate habilitée par les autorités compétentes.

2 - Le soutien peut également être accordé à des entités juridiques détenues intégralement par une ou plusieurs personnes physiques remplissant chacune les conditions énoncées au paragraphe précédent.

3 - Le soutien peut également être accordé pour l'acquisition de la propriété partielle d'un navire de pêche par une personne physique qui remplit les conditions énoncées précédemment au point 1 (âge, expérience, formation) et qui est réputée avoir des droits de contrôle sur ce navire de par la détention d'au moins 33 % du navire ou des parts du navire, ou par une entité juridique telle que définie au point 2 et qui est réputée avoir des droits de contrôle sur ce navire de par la détention d'au moins 33 % du navire ou des parts du navire.

Soutien aux ports de pêche :

- Les concessionnaires des ports de pêche, les gestionnaires des halles à marée, les concédants portuaires, autorités portuaires.
- Les entreprises privées, les organisations de pêcheurs ou autres bénéficiaires de projets collectifs, les collectivités territoriales, leurs groupements, qui portent et financent un projet, pour un usage collectif, sur le domaine public portuaire.

Recherche innovation :

L'opération est collaborative et construite sur la base d'un partenariat formalisé au travers d'une convention :

Les chefs de file et partenaires selon la liste ci-dessous sont éligibles :

- Les structures professionnelles de la pêche, tant locales que nationales, et les organisations non-professionnelles
- Les gestionnaires portuaires et leurs groupements
- Les organismes scientifiques
- Les centres techniques
- Les entreprises privées relevant de la définition européenne des PME

Conseil, formation, communication et sensibilisation

- Les entreprises privées et les organisations collectives du secteur
- Les organisations non-professionnelles, le Comité Régional des Pêches Maritimes et des Elevages Marins (CRPEM) de Guadeloupe.

C - Conditions d'éligibilité

Le plancher de dépenses présentées par demande d'aide est fixé à 5 000 € HT.

Les bénéficiaires doivent être à jour des cotisations sociales et fiscales. Dans le cas d'une opération collaborative, cette condition s'applique au chef de file et aux partenaires.

Pour les investissements à bord des navires de pêche, les actions ne doivent pas relever de la mise en conformité avec une réglementation ou une norme de l'Union déjà applicable. En cas du devancement

d'une nouvelle réglementation ou norme, les investissements sont éligibles (et les aides peuvent être accordées) uniquement si la date de décision d'octroi de l'aide est antérieure à la date de mise en application de ladite réglementation ou norme.

Pour le soutien aux ports de pêche, les investissements et équipements au bénéfice des pêcheurs professionnels devront avoir été identifiés comme un besoin dans le Plan régional d'Organisation et d'Équipement des Ports de Pêche (PROEPP).

La demande de soutien présentée par l'opérateur est admissible au sens de l'article 11 du règlement (UE) n°2021/1139.

Critères de sélection

La sélection s'appuiera sur une grille de notation (annexée pour information) cf. page suivante.

Intensité d'aide publique

1 - Le taux d'intensité de l'aide publique est défini par un taux de base majoré ou minoré en fonction de critères définis en instance partenariale régionale, dans la limite du taux maximal réglementaire.

Type de projet	Taux d'aide publique
Soutien aux entreprises de pêche (général)	80 %
Soutien aux entreprises de pêche pratiquant la petite pêche côtière	90 %
Soutien au jeune pêcheur (hors acquisition du navire) - général	85%
Soutien au jeune pêcheur (hors acquisition du navire) – pratiquant la petite pêche côtière	95%
Installation jeune pêcheur – acquisition de navire	40% du coût d'acquisition du navire, dans la limite de 75 000 € par jeune pêcheur
Projets collaboratifs remplissant l'ensemble des critères ¹ suivants : i) être d'intérêt collectif ii) avoir un bénéficiaire collectif iii) présenter des caractéristiques innovantes ou garantir un accès public à leurs résultats	100 %
Autres projets collaboratifs	85%
Projets portuaires	85%

¹ • Le bénéficiaire collectif est un organisme représentant les intérêts de ses membres, d'un groupe de parties intéressées ou du grand public. Ainsi, il mène une action au profit de ses adhérents ou mandants. Les bénéficiaires collectifs sont notamment les organisations de pêcheurs ou de producteurs reconnues par l'EM selon les règles nationales en vigueur.

• L'intérêt collectif fait référence à l'intérêt des membres de l'organisation, d'un groupe de parties prenantes ou du grand public. Les actions soutenues doivent donc englober plus que la somme des intérêts individuels des membres du bénéficiaire collectif. Elles ont donc une portée plus large que celles normalement entreprises par les entreprises par les entreprises privées. Les autorités de gestion doivent veiller à ce que les actions collectives ne soient pas utilisées pour profiter indûment des dispositions plus favorables aux bénéficiaires collectifs.

• Les caractéristiques innovantes se rapportent aux activités innovantes et sont, selon le manuel OSLO de 2018 (Guidelines for collecting, reporting and using data on innovation) :

- Une innovation d'entreprise est une pratique ou un procédé nouveau ou amélioré (ou une combinaison des deux) qui diffère significativement de ce qui existe déjà et qui a été introduit sur le marché ou conçu par l'entreprise

- Une innovation produit est un produit nouveau ou amélioré qui diffère significativement de ce qui existe déjà et qui a été introduit sur le marché ou conçu par l'entreprise

Sur l'accès public aux résultats, il suffit que le grand public puisse connaître ces résultats, donc une publication en ligne sur un site internet suffit.

Version 3.0 - document en vigueur à compter du 1^{er} août 2025 et applicable à toutes les demandes d'aide déposées à compter de cette date.

Projets de formation, communication, sensibilisation

85%

Le plafond d'aides publiques totales applicable pour cet OS et par SIREN sur toute la programmation est de 1 000 000 € pour les bénéficiaires, sauf pour les infrastructures portuaires.

2 - Pour les projets dont le financement est soumis aux aides d'Etat, l'aide maximale selon ces règles d'aides d'Etat est appliquée dans la limite des taux indiqués ci-dessus au paragraphe 1.

Taux de contribution du FEAMPA

70% des aides publiques

Indicateurs de résultat

- Actions contribuant au bon état écologique, notamment à la restauration et la conservation de la nature, à la protection des écosystèmes, à la biodiversité et à la santé animale et au bien-être des poissons
- Entités favorisant la durabilité sociale
- Entités améliorant l'efficacité de l'utilisation des ressources dans la production et/ou la transformation
- Innovations rendues possibles (nombre de nouveaux produits, services, procédés, modèles d'entreprise ou méthodes)
- Ensemble de données et conseils mis à disposition
- Emplois créés

Objectif spécifique 1.1 : Renforcer les activités de pêche durables sur le plan économique social et environnemental

Soutien aux entreprises					
Critères de sélection portant :	Thématique	Critère de sélection	Note possible	Note du projet	Justificatifs à fournir
Soutien aux entreprises (investissements, installation, conseil, formation, communication, sensibilisation)	Impact sur l'emploi	Maintien ou création d'emplois	40		Démonstration du porteur de projet Promesses d'embauches et contrats de travail Plan de développement
		Création d'activité	15		
		Développement du chiffre d'affaires	5		
		Amélioration des conditions de travail	20		
		SOUS TOTAL	80	0	
	Impact sur l'environnement	Réduction de la consommation de carburant	10		Démonstration du porteur de projet, fiche technique de l'investissement
		Réduction de l'impact sur le milieu, les captures accidentelles ou accessoires	10		
		SOUS TOTAL	20	0	
TOTAL :			100	0	

Note minimale 40 / 100

100

Objectif spécifique 1.1 : Renforcer les activités de pêche durables sur le plan économique social et environnemental

Innovation					
Critères de sélection portant :	Thématique	Critère de sélection	Note possible	Note du projet	Justificatifs à fournir
Innovation	Innovation	Association des professionnels au projet	20		Descriptif du partenariat Démonstration du porteur de projet
		Nombre d’entreprises bénéficiaires	10		
		Diffusion et partage des résultats	20		
		Démonstration du caractère innovant	10		
		Pertinence et étendue de l’innovation proposée	10		
		Retombées prévisionnelles du projet sur les aspects économique, social, et environnemental	30		
TOTAL :			100	0	
				100	
Note minimale 40 / 100					

Objectif spécifique 1.1 : Renforcer les activités de pêche durables sur le plan économique social et environnemental

Ports de pêche					
Critères de sélection	Note	Proposition de notation	Note maximum possible	Note du projet	Justificatif à fournir
Investissements reconnus comme étant prioritaires dans le PROEPP	0	Non (ex: investissement redondant, non concerté...)	30		
	20	Oui, l'investissement est cohérent avec les autres équipements existants à l'échelle de la façade concernée (ex: nouveau, complémentaire...)			
	30	Oui, l'investissement est cohérent et peut être mutualisé (ex: sert à plusieurs ports, permet la spécialisation du port...)			
Amélioration de la prise en charge des produits et valorisation de la qualité	0	Non	20		
	10	Oui, l'investissement permet d'améliorer la prise en charge des produits et la qualité, assurant un maintien de l'activité			
	20	Oui, l'investissement permet d'améliorer la prise en charge des produits et la qualité, et assure une progression de l'activité			
Création d'activités	0	Sans objet	20		
	20	Oui, l'investissement permet de créer des activités			
Contribution à la transition écologique et réduction de l'incidence des activités portuaires sur l'environnement	0	Non	15		
	15	Oui, en permettant un suivi et un contrôle de l'incidence des activités			
Attractivité du secteur et amélioration des conditions de travail et de sécurité	0	Non	15		
	15	Oui, l'investissement permet d'améliorer l'attractivité du secteur et les conditions de travail et de sécurité sur les ports			
TOTAL :			100	0	

100

Note minimale 40 / 100

REGION GUADELOUPE**Objectif spécifique 1.5 : Promouvoir des conditions de concurrence équitables pour les produits de la pêche et de l'aquaculture provenant des régions ultrapériphériques****Stratégie en Région**

Le dispositif de compensation des surcoûts constitue un outil nécessaire à l'équilibre des entreprises intervenant dans le secteur de la pêche et l'aquaculture. L'appui à différents segments de la chaîne (production, transformation et commercialisation) permet de répondre au contexte des surcoûts supportés.

Le plan de compensation de surcoûts (PCS) est une aide à la production – transformation – commercialisation des produits de la pêche et de l'aquaculture dont l'objectif est de compenser les surcoûts que subissent les opérateurs des Régions Ultra-Périphériques (RUP) comparativement aux opérateurs hexagonaux.

L'article 36 du règlement (UE) n°2021/1139 du FEAMPA et le règlement délégué (UE) n°2021/1972 établissent les conditions dans lesquelles une aide du FEAMPA peut être accordée pour compenser les surcoûts liés notamment à l'éloignement géographique, l'insularité, la faible superficie, le relief et le climat.

Prise en charge à 100% par les crédits européens, l'ambition d'une telle mesure de soutenir la rentabilité et la compétitivité des opérateurs ultrapériphériques.

L'estimation des surcoûts associés aux secteurs pêche, transformation et aquaculture s'appuie sur les mêmes règles de calcul que celles utilisées pour les PCS 2014/2020. Il s'agit de la reconduction de la méthodologie qui a justifié le modèle de calcul des surcoûts durant la période 2014-2020, accompagné d'un travail de concertation conduit auprès des acteurs des filières, le cas échéant d'une analyse économique des activités pour amender les coûts en cas de nécessité, ainsi que de l'actualisation des prix de base de chaque poste de dépenses en appliquant l'évolution de l'indice des prix à la consommation par catégorie la plus proche (données INSEE) ou en utilisant le prix du marché.

Références réglementaires

Articles 11, 13, 14, 24, 36, 37, 38 du règlement (UE) n°2021/1139 du 7 juillet 2021

Article 63 paragraphe 6 du règlement (UE) n°2021/1060 du 24 juin 2021

Règlement délégué (UE) n°2021/1972 du 11 août 2021

Types d'actions concernées

Il s'agit de financer la compensation des surcoûts subis par les opérateurs des régions ultrapériphériques pour des produits de la pêche et de l'aquaculture ou actions définies dans le plan d'actions Guadeloupe annexé au programme national FEAMPA.

Catégorie d'activité 1 : Pêche pélagique

- La production des produits de la pêche pélagique
- La transformation des produits de la pêche pélagique
- La commercialisation des produits de la pêche pélagique

Catégorie d'activité 2 : Pêche côtière

- La production des produits de la pêche côtière
- La transformation des produits de la pêche côtière
- La commercialisation des produits de la pêche côtière

Catégorie d'activité 3 : Aquaculture

- La production des produits de l'aquaculture (Ombrine)
- La production des produits de l'aquaculture (Chevrette)
- La production des produits de l'aquaculture (Tilapia)

- La transformation des produits de l'aquaculture
- La commercialisation des produits de l'aquaculture

Critères d'éligibilité sur les actions, dépenses et bénéficiaires

Validés en instance partenariale régionale et publiés sur le site europe.guadeloupe.fr.

Critères spécifiques (hors critères réglementaires) :

A – Les dépenses

Il n'est pas accordé de compensation pour les produits de la pêche et de l'aquaculture :

- a) capturés par des navires de pêche de pays tiers, à l'exception de ceux qui battent le pavillon du Venezuela et opèrent dans les eaux de l'Union, conformément à la décision (UE) 2015/1565 du Conseil ;
- b) capturés par des navires de pêche de l'Union qui ne sont pas enregistrés dans un port d'une des régions ultrapériphériques ;
- c) importés de pays tiers.

Barème de coûts unitaires

Les coûts unitaires s'appliquent aux opérations relevant de cet OS, sur la base des coûts unitaires établis en euros à la tonne de poids vif définis ci-dessous :

Catégorie 1 : Pêche pélagique

Coûts de production des produits de la pêche pélagique	1 486,84 €
Coûts de transformation des produits de la pêche pélagique	277,27 €
Coûts de commercialisation des produits de la pêche pélagique	1 200,43 €

Catégorie 2 : Pêche côtière

Coûts de production des produits de la pêche côtière	1 320,22 €
Coûts de transformation des produits de la pêche côtière	775,67 €
Coûts de commercialisation des produits de la pêche côtière	915,30 €

Catégorie 3 : Aquaculture

Coûts de production des produits de l'aquaculture : Tilapia	3 548,07 €
Coûts de production des produits de l'aquaculture : Ombrine	3 251,06 €
Coûts de production des produits de l'aquaculture : Chevette	5 638,14 €
Coûts de transformation des produits de l'aquaculture	1 040,09 €
Coûts de commercialisation des produits de l'aquaculture	915,30 €

B – Les bénéficiaires éligibles

Les opérateurs ci-après peuvent prétendre à une compensation :

- a) Les personnes physiques ou morales utilisant un moyen de production pour obtenir des produits de la pêche et de l'aquaculture en vue de leur mise sur le marché ;
- b) Les propriétaires ou affrêteurs de navires enregistrés dans les ports des régions concernées et qui exercent leur activité dans celles-ci ou leurs associations ;
- c) Les opérateurs du secteur de la transformation ou de la commercialisation ou leurs associations.

Les bénéficiaires sont :

Les bénéficiaires sont les opérateurs de la pêche et de l'aquaculture définis ci-dessus qui interviennent dans des activités retenues comme éligibles dans le PCS de Guadeloupe et travaillent sur des produits ou catégories de produits locaux retenus comme éligibles dans le PCS de Guadeloupe.

Pour faciliter la mise en œuvre du programme, une structure collective locale pourra assurer la collecte, la mise en forme et la transmission au service instructeur des dossiers individuels.

C - Conditions d'éligibilité

Le montant minimum de l'aide demandée ne peut être inférieur à 2 000 € HT.

Pour les aides à la production des produits de la pêche :

- être immatriculés au registre du commerce et des sociétés ou disposer d'un numéro de marin
- être à jour des cotisations sociales et fiscales ainsi que des obligations déclaratives

Pour les aides à la production des produits de l'aquaculture :

- être à jour des cotisations sociales et fiscales
- disposer d'un numéro SIRET et d'un code NAF - code APE ou code d'activité secondaire en lien avec la production, la transformation ou la commercialisation des produits de l'aquaculture

Pour les aides à la commercialisation locale et à la collecte :

- être à jour des cotisations sociales et fiscales
- disposer d'un numéro SIRET et d'un code NAF - code APE ou code d'activité secondaire en lien avec la production, la transformation ou la commercialisation des produits de la pêche et de l'aquaculture

Pour les aides à la transformation :

- être à jour des cotisations sociales et fiscales
- disposer d'un numéro SIRET et d'un code NAF - code APE ou code d'activité secondaire en lien avec la production, la transformation ou la commercialisation des produits de la pêche et de l'aquaculture

La demande de soutien présentée par l'opérateur est admissible au sens de l'article 11 du règlement (UE) n°2021/1139.

Critères de sélection

Aucun classement n'est à établir. Les critères d'éligibilité valent critères de sélection.

Intensité d'aide publique

Le taux d'aide publique est de 100%.

Taux de contribution du FEAMPA

100% des aides publiques

Indicateurs de résultat

- Nombre d'opérations

REGION GUADELOUPE
Objectif spécifique 1.6 - Contribuer à la protection et la restauration de la biodiversité et des écosystèmes aquatiques
Stratégie en Région Le développement des activités de la pêche et de l'aquaculture est intrinsèquement lié à la protection de la biodiversité maritime mais aussi la valorisation des ressources locales. A ce titre, il est nécessaire d'approfondir les connaissances concernant l'impact du réchauffement climatique sur les espèces et habitats du bassin (au-delà des 5 principales ressources démersales aux Antilles), les espèces d'intérêt halieutique et d'assurer leurs suivis pour une meilleure gestion des ressources. Il convient de renforcer les moyens scientifiques alloués aujourd'hui insuffisants et suivre également la pêche récréative. La poursuite des efforts des professionnels vis-à-vis du respect des obligations déclaratives contribuera en outre à renforcer le processus. La contamination à la chlordécone a eu pour conséquence d'interdire la pêche sur 20% du littoral côtier et a ainsi obligé le report des pêcheries vers d'autres zones, notamment plus au large. Il est envisageable de sensibiliser les pêcheurs à l'entretien des groupes propulsifs à essence et à maîtriser de manière générale leurs dépenses de carburant. La valorisation des déchets en Guadeloupe recèle un fort potentiel de développement mais également d'innovation au regard des atouts du territoire. Par exemple, l'utilisation et la valorisation des algues sargasses est également à l'étude avec l'installation en Guadeloupe d'un site de traitement des algues sargasse comme matière à fort potentiel énergétique.
Références réglementaires Articles 11, 13, 14, 25 du règlement (UE) n°2021/1139 du 7 juillet 2021 Articles 63, 64 du règlement (UE) n°2021/1060 du 24 juin 2021 Décret n°2022-608 du 21 avril 2022 fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses
Types d'actions concernées - Innovation pour limiter l'impact de la pêche sur le milieu marin - Opérations de lutte contre les déchets issus de la pêche et l'aquaculture en mer et sur le littoral - Expérimentation d'actions locales en faveur de la protection et de la restauration de la biodiversité et des écosystèmes marins, hors mise en œuvre des directives européennes Lignes de partage avec l'OS 3.1 Les actions collectives seront prises en charge au titre de cet OS 1.6 dès lors qu'elles disposent d'un rayonnement à l'échelle de la Guadeloupe. Les actions disposant d'une portée plus locale et infra-territoriale circonscrite au périmètre d'une structure porteuse de GALPA seront orientées vers l'OS 3.1 DLAL.
Critères d'éligibilité sur les actions, dépenses et bénéficiaires Validés en instance partenariale régionale et publiés sur le site europe.guadeloupe.fr. Critères spécifiques (hors critères réglementaires) : A – Les dépenses Les dépenses éligibles sont celles qui sont rattachables à l'opération et aux types d'actions mentionnées dans la présente fiche. Les dépenses liées au montage de projet dans le cadre du FEAMPA sont également éligibles. Les dépenses inéligibles sont les suivantes : - Les dépenses mentionnées au décret national d'éligibilité des dépenses ;

- Les dépenses mentionnées à l'article 13 du règlement n°2021/1139 ;
- Les dépenses mentionnées à l'article 64 du règlement n°2021/1060 ;
- Les achats de consommables non amortissables ;
- La TVA récupérable ;
- Les matériels et instruments utilisés sur une période supérieure à celle du projet financé dans le cadre des actions de recherche et d'expérimentation (seul l'amortissement sur la durée du projet sera éligible) ;
- Les dépenses de personnel dont :
 - le temps d'affectation à l'opération est inférieur à 15% (basculement sur une prise en charge via l'OCS coûts indirects sous forme forfaitaire si applicable)
 - l'affectation à l'opération est justifiée par des feuilles de temps (justification requise via lettre de mission, contrat, fiche de poste formalisant cette affectation)
 - le temps d'affectation mensuel n'est pas constant.

Coûts simplifiés

Leur mise en œuvre est obligatoire.

- Les coûts indirects seront retenus sur la base d'un taux forfaitaire de 15% appliqué aux frais de personnel directs éligibles conformément à l'article 54 du règlement (UE) n°2021/1060.

Les coûts simplifiés qui s'appliquent aux opérations relevant des types d'action « innovation pour limiter l'impact de la pêche sur le milieu marin » et « opérations de protection et de restauration de la biodiversité » :

- Les frais de mission (déplacement, restauration et hébergement) seront retenus sur la base d'un taux forfaitaire de 6,3% appliqué aux frais de personnel.

Les coûts simplifiés qui s'appliquent aux opérations relevant des autres types d'action ou ne comportant pas de frais de personnel :

- Les frais de mission (déplacement, restauration et hébergement) sont calculés sur la base de coûts unitaires établis selon le barème de la fonction publique en vigueur conformément à l'article 53 du règlement (UE) n°2021/1060 et à l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités de mission prévues à l'article 3 du décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat et l'arrêté du 26 février 2019 modifiant l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités kilométriques prévues à l'article 10 du décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels de l'Etat (cf. Annexe transversale Options à coûts simplifiés (OCS) « Frais de mission sur barème » - remboursement et pièces justificatives).

B- Les bénéficiaires

Les bénéficiaires de cet OS peuvent inclure tous les opérateurs des filières de la pêche et de l'aquaculture dont les activités sont fortement liées à la qualité du milieu et à la disponibilité de la ressource mais également les collectivités territoriales œuvrant en faveur de l'objectif spécifique 1.6.

Les actions soutenues par cet OS permettront également de répondre à une attente sociétale, notamment les communautés côtières, en termes de protection des écosystèmes marins et littoraux et à la préservation des ressources exploitées.

Les autorités de l'État, les instituts scientifique et technique ayant des missions sur le milieu marin, les agences environnementales et opérateurs associés, les autorités locales, les collectivités, communes et organismes intercommunaux, Instituts de recherche et de formation, associations, ONG, Gestionnaire du réseau des aires

marines protégées et des sites Natura 2000, les entreprises locales et les acteurs socio-économiques sont éligibles.

C- Conditions d'éligibilité

Les opérations devront être mise en œuvre de façon collaborative, soit au travers d'une convention de partenariat ou selon un processus de concertation/ collaboration.
Le plancher de dépenses présentées par demande d'aide est fixé à 5 000 € HT.

Les bénéficiaires doivent être à jour des cotisations sociales et fiscales. Dans le cas d'une opération collaborative, cette condition s'applique au chef de file et aux partenaires.

La demande de soutien présentée par l'opérateur est admissible au sens de l'article 11 du règlement (UE) n°2021/1139.

Critères de sélection

La sélection s'appuiera sur une grille de notation (annexée pour information) cf. page suivante.

Intensité d'aide publique

1 - Le taux d'aide publique est de 100%.

Le plafond d'aides publiques totales applicable pour cet OS et par SIREN sur toute la programmation est de 1 000 000 €.

2 - Pour les projets dont le financement est soumis aux aides d'Etat, l'aide maximale selon ces règles d'aides d'Etat est appliquée dans la limite des taux indiqués ci-dessus au paragraphe 1.

Taux de contribution du FEAMPA

70% des aides publiques

Indicateurs de résultat

Actions contribuant au bon état écologique, notamment à la restauration et la conservation de la nature, à la protection des écosystèmes, à la biodiversité et à la santé animale et au bien-être des poissons.

Objectif spécifique 1.6 : Contribuer à la protection et la restauration de la biodiversité et des écosystèmes aquatiques

Critères de sélection portant :	Thématique	Critère de sélection	Note possible	Note du projet	Justificatifs à fournir
Biodiversité	Biodiversité	Qualité du partenariat	20		Démonstration du porteur de projet
		Qualité de l’organisation et de la faisabilité du projet	20		
		Retombées prévisionnelles du projet sur les aspects économiques	30		
		Retombées prévisionnelles du projet sur les aspects environnementaux	30		
TOTAL :			100	0	

100

Note minimale 40 / 100

REGION GUADELOUPE
Objectif spécifique 2.1 - Promouvoir les activités aquacoles durables, en particulier en renforçant la compétitivité de la production aquacole, tout en veillant à ce que les activités soient durables à long terme sur le plan environnemental
Stratégie en Région L'aquaculture de Guadeloupe apparaît comme une activité très modeste au regard du poids de la pêche en mer et des potentialités existantes pour le développement de l'activité. Cela s'illustre par le nombre d'unités économiques - évaluées à moins de dix, présentes sur le territoire. Par ailleurs, la production s'élevait à 27 T en 2019, et demeurerait très inférieure au potentiel de la Guadeloupe. La production est principalement orientée vers l'espèce de l'ombrine ocellée. Le secteur est fragile et a connu plusieurs fermetures d'entreprises. Il en va de même pour les capacités de production dont les rendements en 2018 étaient inférieurs à 50 tonnes pour la Guadeloupe et la Martinique. Il est également important de souligner la vulnérabilité des modèles économiques aquacoles dont les coûts fixes observés en éclosion ainsi que les frais d'acheminement des aliments de l'hexagone pèsent de manière significative sur les charges des entreprises (éclosion : 95% de coûts fixes, acheminement des aliments de l'hexagone). A cela s'ajoute un réseau des machines à glace collectives inadapté aux besoins de la filière aquacole au regard de sa dispersion géographique. A l'instar, des productions aquacoles en eaux marines, l'aquaculture en eaux douces souffre des conséquences de la pollution à la chlrodécone impliquant notamment l'arrêt des activités sur la majorité des sites historiques de production. Au demeurant, les Antilles françaises sont cependant les seules îles de la Caraïbe à avoir réussi à développer une filière de pisciculture marine et un haut niveau d'expertise dans l'adaptation des systèmes de productions. De nombreuses zones d'implantations potentielles ont été identifiées, notamment définies par le Schéma Régional de Développement de l'Aquaculture Marine (SRDAM). Le Syndicat des producteurs aquacoles de Guadeloupe (SYPAGUA) et le SRDAM participent à la structuration de la filière aquacole. L'analyse portée sur le développement de la filière cible comme l'un des enjeux les plus importants la capacité de production et la fourniture de larves d'ombrines aux éclosiers en mutualisant les besoins de la Guadeloupe et de la Martinique. Pour autant, s'il est vrai que la modernisation des installations aquacoles doit être accompagnée pour relever ce défi, l'installation de nouveaux opérateurs ne saurait être écartée. En termes de perspectives, un intérêt croissant pour l'algoculture est observé avec la création de petites unités tandis que les possibilités de relance de fermes en sommeil ou de création de nouvelles structures hors zones chlrodéconées existent. Il convient donc d'accompagner l'installation et le développement de ces entreprises. De plus, il est nécessaire de construire et mettre à disposition des autorités compétentes des outils prédictifs sur les impacts potentiels des installations, des données socio-économiques sur les entreprises seront donc collectées afin d'assurer un meilleur suivi de ces dernières.
Références réglementaires Articles 11, 13, 26, 27 du règlement (UE) n°2021/1139 du 7 juillet 2021 Articles 63, 64 du règlement (UE) n°2021/1060 du 24 juin 2021 Décret n°2022-608 du 21 avril 2022 fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses
Types d'actions concernées - Modernisation, développement et adaptation des activités aquacoles

- Recherche et innovation
- Actions collectives, communication, médiation, animation des filières
- Installation aquacole
- Schéma régional aquaculture

En matière d'accompagnement des entreprises, l'accent sera porté sur leur développement et leur capacité à innover.

Lignes de partage

Avec l'OS 3.1 du présent DOMO

Les actions collectives et activités de communication, sensibilisation, médiation, animation seront prises en charge au titre de cet OS 2.1 dès lors qu'elles bénéficient d'un rayonnement à l'échelle de la Guadeloupe. Les actions disposant d'une portée plus locale et infra-territoriale circonscrite au périmètre d'une structure porteuse de GALPA seront orientées vers l'OS 3.1 DLAL.

Avec le FEADER

Les projets d'aquaponie seront soutenus par le FEADER 2023/2027 conformément aux dispositions et conditions de l'intervention 73.01 « Investissements productifs on farm » de la stratégie régionale Guadeloupe si l'installation aquacole est associée à une culture maraîchère.

Critères d'éligibilité sur les actions, dépenses et bénéficiaires

Validés en instance partenariale régionale et publiés sur le site europe.guadeloupe.fr.

Critères spécifiques (hors critères réglementaires) :

A – Les dépenses

Les dépenses éligibles sont celles qui sont rattachables à l'opération et aux types d'actions mentionnées dans la présente fiche. Les dépenses liées au montage de projet dans le cadre du FEAMPA sont également éligibles.

Les dépenses inéligibles sont les suivantes :

- Les dépenses mentionnées au décret national d'éligibilité des dépenses ;
- Les dépenses mentionnées à l'article 13 du règlement n°2021/1139 ;
- Les dépenses mentionnées à l'article 64 du règlement n°2021/1060 ;
- Les achats de consommables non amortissables ;
- La TVA récupérable ;
- Les matériels et instruments utilisés sur une période supérieure à celle du projet financé dans le cadre des actions de recherche et d'innovation (seul l'amortissement sur la durée du projet sera éligible) ;
- Les dépenses de personnel dont :
 - le temps d'affectation à l'opération est inférieur à 15% (basculement sur une prise en charge via l'OCS coûts indirects sous forme forfaitaire si applicable)
 - l'affectation à l'opération est justifiée par des feuilles de temps (justification requise via lettre de mission, contrat, fiche de poste formalisant cette affectation)
 - le temps d'affectation mensuel n'est pas constant ;
- L'acquisition de cheptel.

Coûts simplifiés

Leur mise en œuvre est obligatoire.

- Les coûts indirects seront retenus sur la base d'un taux forfaitaire de 15% appliqué aux frais de personnel directs éligibles conformément à l'article 54 du règlement (UE) n°2021/1060.

Les coûts simplifiés qui s'appliquent aux opérations relevant des types d'action « recherche/innovation » et « actions collectives, communication, médiation, animation des filières » :

- Les frais de mission (déplacement, restauration et hébergement) seront retenus sur la base d'un taux forfaitaire de 6,3% appliqué aux frais de personnel.

Les coûts simplifiés qui s'appliquent aux opérations relevant des autres types d'action ou ne comportant pas de frais de personnel :

- Les frais de mission (déplacement, restauration et hébergement) sont calculés sur la base de coûts unitaires établis selon le barème de la fonction publique en vigueur conformément à l'article 53 du règlement (UE) n°2021/1060 et à l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités de mission prévues à l'article 3 du décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat et l'arrêté du 26 février 2019 modifiant l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités kilométriques prévues à l'article 10 du décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels de l'Etat (cf. Annexe transversale Options à coûts simplifiés (OCS) « Frais de mission sur barème » - remboursement et pièces justificatives).

B – Les bénéficiaires

Tous les opérateurs des filières de l'aquaculture dont les activités sont fortement liées à la qualité du milieu, à la disponibilité de la ressource, aux problématiques de pathologie/prédation, la commercialisation ou le développement de nouvelles techniques de production ou de nouveaux matériels :

- Les entreprises privées relevant de la définition européenne des PME ;
- Les collectivités territoriales et leurs groupements ;
- Les structures professionnelles de la pêche et de l'aquaculture, tant nationales que locales ;
- Les gestionnaires portuaires et leurs groupements ;
- Les organismes scientifiques ;
- Les centres techniques.

C- Conditions d'éligibilité

Le soutien est cohérent avec les plans stratégiques nationaux pluriannuels pour le développement de l'aquaculture visés à l'article 34, paragraphe 2, du règlement (UE) n°1380/2013 et le plan aquaculture d'avenir.

Le plancher de dépenses présentées par demande d'aide est fixé à 5 000 € HT.

Les actions ne doivent pas relever de la mise en conformité avec une réglementation ou une norme de l'Union déjà applicable. En cas du devancement d'une nouvelle réglementation ou norme, les investissements sont éligibles (et les aides peuvent être accordées) uniquement si la date de décision d'octroi de l'aide est antérieure à la date de mise en application de ladite réglementation ou norme.

Les projets d'élevage d'organismes génétiquement modifiés ne sont pas éligibles.

L'aide n'est pas accordée aux activités d'aquaculture dans des zones marines protégées si l'autorité compétente reconnue par l'Etat membre a établi, sur la base d'une évaluation des incidences sur l'environnement, que les activités en question tendraient à avoir sur l'environnement des répercussions négatives considérables qui ne peuvent pas être suffisamment atténuées.

Les bénéficiaires doivent :

- être à jour des cotisations sociales et fiscales. Dans le cas d'une opération collaborative, cette condition s'applique au chef de file et aux partenaires
- Dans le cas des installations aquacoles, le bénéficiaire doit mettre en place un plan d'entreprise et en assurer le suivi.

La demande de soutien présentée par l'opérateur est admissible au sens de l'article 11 du règlement (UE) n°2021/1139.

Critères de sélection

La sélection s'appuiera sur une grille de notation (annexée pour information) cf. page suivante.

Intensité d'aide publique

1 - Le taux d'aide publique est de 85%.

Une majoration de 15% pourra être accordée aux opérations remplissant l'ensemble des critères² suivants :

- i) être d'intérêt collectif
- ii) avoir un bénéficiaire collectif
- iii) présenter des caractéristiques innovantes ou garantir un accès public à leurs résultats

2 - Pour les projets dont le financement est soumis aux aides d'Etat, l'aide maximale selon ces règles d'aides d'Etat est appliquée dans la limite des taux indiqués ci-dessus au paragraphe 1.

Le plafond d'aides publiques totales applicable pour cet OS et par SIREN sur toute la programmation est de 1 000 000 €.

Taux de contribution du FEAMPA

70% des aides publiques

Indicateurs de résultat

- Entreprises ayant un chiffre d'affaires plus élevé
- Emplois créés ou maintenus
- Actions contribuant au bon état écologique, notamment à la restauration et la conservation de la nature, à la protection des écosystèmes, à la biodiversité et à la santé et au bien-être des poissons
- Innovations rendues possibles (nombre de nouveaux produits, services, procédés, modèles d'entreprise ou méthodes)
- Ensemble de données et conseils mis à disposition

² • Le bénéficiaire collectif est un organisme représentant les intérêts de ses membres, d'un groupe de parties intéressées ou du grand public. Ainsi, il mène une action au profit de ses adhérents ou mandants. Les bénéficiaires collectifs sont notamment les organisations de pêcheurs ou de producteurs reconnues par l'EM selon les règles nationales en vigueur.

• L'intérêt collectif fait référence à l'intérêt des membres de l'organisation, d'un groupe de parties prenantes ou du grand public. Les actions soutenues doivent donc englober plus que la somme des intérêts individuels des membres du bénéficiaire collectif. Elles ont donc une portée plus large que celles normalement entreprises par les entreprises par les entreprises privées. Les autorités de gestion doivent veiller à ce que les actions collectives ne soient pas utilisées pour profiter indûment des dispositions plus favorables aux bénéficiaires collectifs.

• Les caractéristiques innovantes se rapportent aux activités innovantes et sont, selon le manuel OSLO de 2018 (Guidelines for collecting, reporting and using data on innovation) :

- Une innovation d'entreprise est une pratique ou un procédé nouveau ou amélioré (ou une combinaison des deux) qui diffère significativement de ce qui existe déjà et qui a été introduit sur le marché ou conçu par l'entreprise

- Une innovation produit est un produit nouveau ou amélioré qui diffère significativement de ce qui existe déjà et qui a été introduit sur le marché ou conçu par l'entreprise

Sur l'accès public aux résultats, il suffit que le grand public puisse connaître ces résultats, donc une publication en ligne sur un site internet suffit.

Version 3.0 - document en vigueur à compter du 1^{er} août 2025 et applicable à toutes les demandes d'aide déposées à compter de cette date.

Objectif spécifique 2.1 : promouvoir les activités aquacoles durables, en particulier en renforçant la compétitivité de la production aquacole, tout en veillant à ce que les activités soient durables à long terme sur le plan environnemental

Critères de sélection portant :	Thématique	Critère de sélection	Note possible	Note du projet	Justificatifs à fournir
	Soutien aux entreprises	Valeur ajoutée produite	20		Démonstration du porteur de projet Promesses d'embauches et contrats de travail Plan de développement
		Impact sur l'emploi (maintien ou création)	40		
		Développement de productions nouvelles à l'échelle du territoire ou de l'entreprise	10		
		Impact sur les capacités de production	30		
		TOTAL (note minimale de 40)	100	0	
	Soutien à l'innovation	Qualité du partenariat	20		Descriptif du partenariat Démonstration du porteur de projet
		Qualité de l'organisation et de la faisabilité du projet	20		
		Démonstration du caractère innovant	10		
		Pertinence et étendue de l'innovation proposée	10		
		Retombées prévisionnelles du projet sur les aspects économique, social, et environnemental	40		
		TOTAL (note minimale de 40)	100	0	
	Projets collectifs et actions de communication/sensibilisation	Association des professionnels au projet	20		Démonstration du porteur de projet
		Nombre d'entreprises bénéficiaires	10		
		Diffusion et partage des résultats	30		
		Retombées prévisionnelles du projet sur les aspects économique, social, et environnemental	40		
		TOTAL (note minimale de 40)	100	0	
TOTAL :					

100

Note minimale 40 / 100

REGION GUADELOUPE
Objectif spécifique 2.2 - Promouvoir la commercialisation, la qualité et la valeur ajoutée des produits de la pêche et de l'aquaculture, ainsi que de la transformation de ces produits
Stratégie en Région En Guadeloupe, la tendance à la baisse de la production (environ 3 500 tonnes/an) qui approvisionne principalement le marché local est en partie concurrencée par la pêche de loisir, non négligeable, et des produits importés. S'agissant de la commercialisation en circuit court, elle doit être maintenue et modernisée (dont le e- commerce) tout en promouvant l'origine locale des produits et des modes de production. avec des campagnes de communication régulières. L'aquaculture de Guadeloupe apparait comme une activité modeste au regard du poids de la pêche en mer et des potentialités existantes. On dénombre moins de 10 unités économiques. Au plan économique et social, l'aquaculture est une source d'emplois potentielle dans une région très touchée par le chômage. Les Antilles françaises sont les seules îles de la Caraïbe à avoir réussi à développer une filière de pisciculture marine et un haut niveau d'expertise. Le développement de la filière aquacole de la Guadeloupe passe ainsi par une forte volonté d'investissement dans les outils productifs de transformation et de commercialisation mais aussi par la mobilisation des acteurs en vue de développer la commercialisation et la transformation des produits de la pêche et de l'aquaculture, notamment par le biais de démarches de labellisation, le renforcement de la traçabilité, le travail sur le packaging tout en veillant à valoriser les déchets liés à la transformation des produits.
Références réglementaires Articles 11, 13, 26, 28 du règlement (UE) n°2021/1139 du 7 juillet 2021 Article 63, 64 du règlement (UE) n°2021/1060 du 24 juin 2021 Décret n°2022-608 du 21 avril 2022 fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses
Types d'actions concernées - Modernisation, développement et adaptation des activités de commercialisation et de transformation - Recherche et innovation - Actions collectives, communication, médiation, animation de filière Lignes de partage avec l'OS 3.1 Les actions collectives et activités de communication, sensibilisation, médiation, animation seront prises en charge au titre de cet OS 2.2 dès lors qu'elles bénéficient d'un rayonnement à l'échelle de la Guadeloupe. Les actions disposant d'une portée plus locale et infra-territoriale circonscrite au périmètre d'une structure porteuse de GALPA seront orientées vers l'OS 3.1 DLAL.
Critères d'éligibilité sur les actions, dépenses et bénéficiaires Validés en instance partenariale régionale et publiés sur le site europe.guadeloupe.fr. Critères spécifiques (hors critères réglementaires) : A – Les dépenses Les dépenses éligibles sont celles qui sont rattachables à l'opération et aux types d'actions mentionnées dans la présente fiche. Les dépenses liées au montage de projet dans le cadre du FEAMPA sont également éligibles. Les dépenses inéligibles sont les suivantes :

- Les dépenses mentionnées au décret national d'éligibilité des dépenses ;
- Les dépenses mentionnées à l'article 13 du règlement n°2021/1139 ;
- Les dépenses mentionnées à l'article 64 du règlement n°2021/1060 ;
- Les achats de consommables non amortissables ;
- La TVA récupérable ;
- Les matériels et instruments utilisés sur une période supérieure à celle du projet financé dans le cadre des actions de recherche et d'innovation (seul l'amortissement sur la durée du projet sera éligible) ;
- Les dépenses de personnel dont :
 - le temps d'affectation à l'opération est inférieur à 15% (basculement sur une prise en charge via l'OCS coûts indirects sous forme forfaitaire si applicable)
 - l'affectation à l'opération est justifiée par des feuilles de temps (justification requise via lettre de mission, contrat, fiche de poste formalisant cette affectation)
 - le temps d'affectation mensuel n'est pas constant ;
- L'acquisition de cheptel.

Coûts simplifiés

Leur mise en œuvre est obligatoire.

- Les coûts indirects seront retenus sur la base d'un taux forfaitaire de 15% appliqué aux frais de personnel directs éligibles conformément à l'article 54 du règlement (UE) n°2021/1060.

Les coûts simplifiés qui s'appliquent aux opérations relevant des types d'action « recherche/innovation » et « actions collectives, communication, médiation, animation de filière » :

- Les frais de mission (déplacement, restauration et hébergement) seront retenus sur la base d'un taux forfaitaire de 6,3% appliqué aux frais de personnel.

Les coûts simplifiés qui s'appliquent aux opérations relevant des autres types d'action ou ne comportant pas de frais de personnel :

- Les frais de mission (déplacement, restauration et hébergement) sont calculés sur la base de coûts unitaires établis selon le barème de la fonction publique en vigueur conformément à l'article 53 du règlement (UE) n°2021/1060 et à l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités de mission prévues à l'article 3 du décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat et l'arrêté du 26 février 2019 modifiant l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités kilométriques prévues à l'article 10 du décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels de l'Etat (cf. Annexe transversale Options à coûts simplifiés (OCS) « Frais de mission sur barème » - remboursement et pièces justificatives).

B – Les bénéficiaires

Tous les opérateurs des filières de la pêche et de l'aquaculture :

- Les entreprises privées relevant de la définition européenne des PME ;
- Les collectivités territoriales et leurs groupements ;
- Les structures professionnelles de la pêche et de l'aquaculture, tant nationales que locales ;
- Les gestionnaires des halles à marées et de ports de pêche équipés ou non de halle à marée ;
- Les organismes scientifiques ;
- Les centres techniques.

C- Conditions d'éligibilité

Le plancher de dépenses présentées par demande d'aide est fixé à 5 000 € HT.

Pour les actions de modernisation, développement et adaptation des activités de commercialisation et

de transformation, les actions ne doivent pas relever de la mise en conformité avec une réglementation ou une norme de l'Union déjà applicable. En cas du devancement d'une nouvelle réglementation ou norme, les investissements sont éligibles (et les aides peuvent être accordées) uniquement si la date de décision d'octroi de l'aide est antérieure à la date de mise en application de ladite réglementation ou norme.

Les bénéficiaires doivent :

- être à jour des cotisations sociales et fiscales. Dans le cas d'une opération collaborative, cette condition s'applique au chef de file et aux partenaires.

La demande de soutien présentée par l'opérateur est admissible au sens de l'article 11 du règlement (UE) n°2021/1139.

Critères de sélection

La sélection s'appuiera sur une grille de notation (annexée pour information) cf. page suivante.

Intensité d'aide publique

1 - Le taux d'aide publique est de :

- 85% pour les opérations dont le montant total des dépenses présentées est inférieur ou égal à 1 200 000 € HT
- 70% pour les opérations dont le montant des dépenses présentées est supérieur à 1 200 000 € HT

2 - Pour les projets dont le financement est soumis aux aides d'Etat, un des régimes d'aide suivants pourra être utilisé selon la nature du projet :

- Régime cadre exempté à venir basé sur le règlement (UE) n° 2022/2473 de la commission du 14 décembre 2022 déclarant certaines catégories d'aides aux entreprises actives dans la production, la transformation et la commercialisation des produits de la pêche et de l'aquaculture compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne ;
- Régime cadre exempté de notification n° SA. 111668 relatif aux aides à finalité régionale (AFR) pour la période 2024-2026 ;
- Règlement (UE) n° 2023/2831 de la Commission du 13 décembre 2023 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis.

Dans tous les cas, l'aide maximale selon ces règles d'aides d'Etat est appliquée dans la limite des taux indiqués ci-dessus au paragraphe 1.

Conformément au règlement (UE) n°2022/2473, une notification individuelle est obligatoire pour les aides en faveur de projets comportant des coûts admissibles supérieurs à 2 500 000 € ou pour lesquels l'équivalent-subvention brut de l'aide annuelle est supérieure à 1 250 000 € par entreprise.

Ces seuils ne peuvent pas être contournés par une séparation artificielle des régimes d'aides ou projets bénéficiant d'une aide.

Taux de contribution du FEAMPA

70% des aides publiques

Indicateurs de résultat

- Entreprises ayant un chiffre d'affaires plus élevé
- Innovations rendues possibles (nombre de nouveaux produits, services, procédés, modèles d'entreprise ou méthodes)
- Entités améliorant l'efficacité de l'utilisation des ressources dans la production et/ou la transformation

- Ensemble de données et conseils mis à disposition

Objectif spécifique 2.2 : promouvoir la commercialisation, la qualité et la valeur ajoutée des produits de la pêche et de l’aquaculture, ainsi que de la transformation de ces produits

Critères de sélection portant :	Thématique	Critère de sélection	Note possible	Note du projet	Justificatifs à fournir
Soutien à la commercialisation, VA et transformation produits	Soutien aux entreprises, y compris le conseil et la formation	Opération permettant le développement du chiffre d'affaires et/ou l'augmentation de la valeur ajoutée	10		Démonstration du porteur de projet Promesses d'embauches et contrats de travail Plan de développement
		Opération valorisant prioritairement des produits locaux	40		
		Opération visant une commercialisation sur le marché local	20		
		Opération permettant le maintien/ la création d’emplois	30		
		TOTAL (note minimale de 40)	100	0	
	Soutien à l'innovation	Qualité du partenariat	20		Descriptif du partenariat Démonstration du porteur de projet
		Qualité de l’organisation et de la faisabilité du projet	20		
		Démonstration du caractère innovant	10		
		Pertinence et étendue de l’innovation proposée	10		
		Retombées prévisionnelles du projet sur les aspects économique, social, et environnemental	40		
		TOTAL (note minimale de 40)	100	0	
	Projets collectifs et actions de communication/ sensibilisation	Association des professionnels au projet	20		Démonstration du porteur de projet
		Nombre d’entreprises bénéficiaires	10		
		Diffusion et partage des résultats	30		
		Retombées prévisionnelles du projet sur les aspects économique, social, et environnemental	40		
		TOTAL (note minimale de 40)	100	0	
TOTAL :					

100

Note minimale 40 / 100

REGION GUADELOUPE
Objectif spécifique 3.1 - Permettre une économie bleue durable dans les zones côtières, insulaires et intérieures et favoriser le développement durable des communautés de pêche et d'aquaculture
Stratégie en Région Les stratégies et actions en matière d'économie bleue (au-delà des activités pêche et aquaculture) existent en Guadeloupe et sont en cohérence avec la communication COM(2021) 240 du 17 mai 2021 relative à une nouvelle approche pour une économie bleue durable dans l'UE). Il est fondamental d'encourager puis d'ancrer dans les territoires littoraux pertinents de premières expériences de développement local porté par les acteurs locaux (DLAL) parties prenantes de l'économie bleue. Les entités candidates sélectionnées suite à un appel à projet pourront mettre en œuvre des actions susceptibles d'être mises en œuvre dans le cadre du DLAL via la création de GALPA ou la mobilisation de structures porteuses de GAL LEADER disposant déjà d'une ingénierie et dont la comitologie et les process seraient complétés pour permettre les candidatures territoriales et la présélection des projets mais selon une piste d'audit spécifique au FEAMPA. Les actions auront pour objectif de soutenir les activités historiques du FEAMPA (pêche-aquaculture), en veillant à une bonne articulation avec les autres segments de l'économie bleue : tourisme côtier, transport maritime et services portuaires, industrie navale, administration, activités sportives, récréatives et de loisir, formation, recherche développement et les organisations associatives. Les thématiques d'actions pourront concerner (liste non exhaustive) : - Le développement de nouvelles filières de l'économie bleue et de l'innovation, notamment via la subvention de l'entrée sur le marché de certains secteurs et activités en lien avec la stratégie pour la croissance bleue de Guadeloupe ; - L'ingénierie d'accompagnement des acteurs économiques pour l'obtention des aides à l'investissement ; - La sensibilisation et la communication sur les métiers maritimes ou les enjeux de la mer et du littoral. In extenso, il s'agira également pour les GALPA : - De consolider le dialogue au sein des territoires et de tisser des partenariats public/privé dans un mode de gouvernance large et concerté ; - D'améliorer les liens terre/mer et pêche /aquaculture.
Références réglementaires Articles 28 à 34, 63, 64 du règlement (UE) n°2021/1060 du 24 juin 2021 Articles 11, 13, 29, 30 du règlement (UE) n°2021/1139 du 7 juillet 2021 Décret n°2022-608 du 21 avril 2022 fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses
Types d'actions concernées - Actions préparatoires pour les DLAL - Animation et renforcement des capacités de gestion des DLAL - Coopérations - Mise en œuvre de la stratégie de DLAL et financement des dossiers retenus au titre des stratégies locales Lignes de partage Le DLAL FEAMPA ne peut se substituer aux autres objectifs spécifiques du FEMPA régionalisé (OS 1.1, 1.5, 1.6, 2.1, 2.2). Ainsi, pour écarter le risque de doublon, les lignes de partage suivantes sont définies :

- Activités de sensibilisation, animation, formation, communication, actions collectives
Rayonnement sur le territoire de la structure porteuse de GALPA : prise en charge au titre de l'OS 3.1
Rayonnement sur le territoire de la Guadeloupe : prise en charge par les autres OS du DOMO Guadeloupe
 - Activités de diversification portées par les pêcheurs (pescatourisme et autres)
Soutien et financement par les GALPA au titre du DLAL.
 - Activités de l'économie bleue : plaisance et nautisme
- L'objectif de l'OS 3.1 du programme national FEAMPA et des actions qui sont soutenues par son biais est de "permettre une économie bleue durable". Parmi les secteurs relevant de l'économie bleue figurent la plaisance et le nautisme. Les stratégies de développement local portées par les GALPA sont ouvertes à ces activités selon leur représentation sur le territoire (plongée, voile, canoë kayak, surf...) et dans l'optique de promouvoir l'articulation et l'interaction entre les activités historiques soutenues par le programme (pêche – aquaculture) avec les autres segments de l'économie bleue.

Critères d'éligibilité sur les actions, dépenses et bénéficiaires

Validés en instance partenariale régionale et publiés sur le site europe.guadeloupe.fr.

Critères spécifiques (hors critères réglementaires) :

A – Les dépenses

Les dépenses inéligibles sont les suivantes :

- Les dépenses mentionnées au décret national d'éligibilité des dépenses ;
- Les dépenses mentionnées à l'article 13 du règlement n°2021/1139 ;
- Les dépenses mentionnées à l'article 64 du règlement n°2021/1060 ;
- Les achats de consommables non amortissables ;
- Les végétaux, consommables, fournitures et petits matériels dont la vérification de la pérennité et la preuve du rattachement direct à l'opération ne pourraient être effectuées ;
- La TVA récupérable ;
- Les matériels et instruments utilisés sur une période supérieure à celle du projet financé dans le cadre des actions de recherche et d'innovation (seul l'amortissement sur la durée du projet sera éligible) ;
- Les dépenses de personnel dont :
 - le temps d'affectation à l'opération est inférieur à 15% (basculement sur une prise en charge via l'OCS coûts indirects sous forme forfaitaire si applicable)
 - l'affectation à l'opération est justifiée par des feuilles de temps (justification requise via lettre de mission, contrat, fiche de poste formalisant cette affectation)
 - le temps d'affectation mensuel n'est pas constant.

Coûts simplifiés

Leur mise en œuvre est obligatoire.

Les coûts simplifiés qui s'appliquent aux opérations relevant du type d'action « animation et renforcement des capacités de gestion des DLAL » :

- Toutes les dépenses (hors frais de personnel) sont retenues sur la base d'un taux forfaitaire de 25% appliqué aux frais de personnel.

Les coûts simplifiés qui s'appliquent aux opérations relevant des types d'action « actions préparatoires pour les DLAL », « coopérations » et « mise en œuvre de la stratégie de DLAL et financement des dossiers retenus au titre des stratégies locales » :

- Les coûts indirects seront retenus sur la base d'un taux forfaitaire de 15% appliqué aux frais de personnel directs éligibles conformément à l'article 54 du règlement (UE) n°2021/1060.
- Les frais de mission (déplacement, restauration et hébergement) sont calculés sur la base de coûts unitaires établis selon le barème de la fonction publique en vigueur conformément à l'article 53 du règlement (UE) n°2021/1060 et à l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités de mission prévues à l'article 3 du décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de

règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat et l'arrêté du 26 février 2019 modifiant l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités kilométriques prévues à l'article 10 du décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels de l'Etat (cf. Annexe transversale Options à coûts simplifiés (OCS) « Frais de mission sur barème » - remboursement et pièces justificatives).

B – Les bénéficiaires

Les structures porteuses suivantes peuvent candidater au titre des GALPA :

- Les chambres de commerce et d'industrie régionales et territoriales ;
- Les collectivités territoriales hors communes ;
- Les établissements publics de coopération intercommunale.

C- Conditions d'éligibilité

Aide préparatoire : toute structure éligible souhaitant déposer une candidature à l'appel à candidature pour la mise en œuvre du DLAL pourra bénéficier de l'aide préparatoire. Les candidats devront adresser, avant la date limite de réponse à l'appel à candidature régional, une demande d'aide préparatoire auprès de la Région.

Opérations retenues au titre des stratégies locales : les conditions d'éligibilité seront définies dans les fiches actions des stratégies des GALPA retenus. Les bénéficiaires devront être à jour de leurs obligations sociales et fiscales.

Sélection des GALPA : ils sont définis dans l'appel à candidatures.

Le plancher de dépenses présentées par demande d'aide est fixé à 5 000 € HT.

La demande de soutien présentée par l'opérateur est admissible au sens de l'article 11 du règlement (UE) n°2021/1139.

Critères de sélection

La sélection s'appuiera sur une grille de notation (annexée pour information) cf. page suivante.

Intensité d'aide publique

Soutien préparatoire :

Taux d'aide publique : 100%

Montant plafond des dépenses : 50 000€ HT par entité candidate

Mise en œuvre de la stratégie et projets de coopération :

1 - Taux d'aide publique : 85%

Une majoration de 15% pourra être accordée aux opérations remplissant au moins un des critères³

³ • Le bénéficiaire collectif est un organisme représentant les intérêts de ses membres, d'un groupe de parties intéressées ou du grand public. Ainsi, il mène une action au profit de ses adhérents ou mandants. Les bénéficiaires collectifs sont notamment les organisations de pêcheurs ou de producteurs reconnues par l'EM selon les règles nationales en vigueur.

• L'intérêt collectif fait référence à l'intérêt des membres de l'organisation, d'un groupe de parties prenantes ou du grand public. Les actions soutenues doivent donc englober plus que la somme des intérêts individuels des membres du bénéficiaire collectif. Elles ont donc une portée plus large que celles normalement entreprises par les entreprises privées. Les autorités de gestion doivent veiller à ce que les actions collectives ne soient pas utilisées pour profiter indûment des dispositions plus favorables aux bénéficiaires collectifs.

• Les caractéristiques innovantes se rapportent aux activités innovantes et sont, selon le manuel OSLO de 2018 (Guidelines for collecting, reporting and using data on innovation) :

- Une innovation d'entreprise est une pratique ou un procédé nouveau ou amélioré (ou une combinaison des deux) qui diffère significativement de ce qui existe déjà et qui a été introduit sur le marché ou conçu par l'entreprise

- Une innovation produit est un produit nouveau ou amélioré qui diffère significativement de ce qui existe déjà et qui a été introduit sur le marché ou conçu par l'entreprise

suivants :

- i) être d'intérêt collectif
 - ii) avoir un bénéficiaire collectif
 - iii) présenter des caractéristiques innovantes ou garantir un accès public à leurs résultats
- Pour le DLAL, un seul des critères pré-listés peut être rempli.

2 - Pour les projets dont le financement est soumis aux aides d'Etat, un des régimes d'aide suivants pourra être utilisé selon la nature du projet :

- Régime cadre exempté à venir basé sur le règlement (UE) n° 2022/2473 de la commission du 14 décembre 2022 déclarant certaines catégories d'aides aux entreprises actives dans la production, la transformation et la commercialisation des produits de la pêche et de l'aquaculture compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne ;
- Régime cadre exempté de notification n° SA. 103603 relatif aux aides à finalité régionale (AFR) pour la période 2022-2027 ;
- Régime cadre exempté de notification relatif aux aides en faveur des PME pour la période 2024-2026 n° SA 111728.
- Règlement (UE) n° 2023/2831 de la Commission du 13 décembre 2023 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis.

Dans tous les cas, l'aide maximale selon ces règles d'aides d'Etat est appliquée dans la limite des taux indiqués ci-dessus au paragraphe 1.

Animation et fonctionnement des GALPA :

Taux d'aide publique : 100%

Taux de contribution du FEAMPA

50% des aides publiques

Indicateurs de résultat

- Emplois créés ou maintenus
- Actions contribuant au bon état écologique, notamment à la restauration et la conservation de la nature, à la protection des écosystèmes, à la biodiversité et à la santé et au bien-être des poissons
- Activités de coopération entre parties intéressées
- Entités bénéficiant d'activités de promotion et d'information
- Action visant à améliorer les capacités de gouvernance

Objectif spécifique 3.1 : Permettre une économie bleue durable et favoriser le développement durable des communautés de pêche et d'aquaculture

Critères de sélection portant :	Thématique	Critère de sélection	Note possible	Note du projet	Justificatifs à fournir
SELECTION DES GALPA		Pertinence de la stratégie : pertinence du périmètre de territoire de projet au regard des enjeux de développement des filières de l'économie bleue / qualité du diagnostic et pertinence au regard des enjeux de filières de l'économie bleue / caractère structurant des actions proposées	25		Description de la stratégie
		Opérationnalité et faisabilité de la stratégie : objectifs précis, explicites et hiérarchisés / qualité de la grille de sélection des projets du territoire au regard de la stratégie	20		Description de la stratégie
		Plus-value de la démarche DLAL : pour atteindre les objectifs visés et par rapport aux autres dispositifs de soutien existants sur le territoire / innovation sociale / émergence de filières...	15		Description de la stratégie
		Qualité du partenariat local : diversité et représentativité des acteurs mobilisés / capacité de la structure porteuse à mettre en réseau des entités locales	20		Composition du partenariat / parité des genres ou des filières de l'économie bleue / méthodologie de concertation - modalités de participation des partenaires aux différentes instances
		Capacité de pilotage et d'exécution de la structure porteuse : bonne santé comptable et financière de la structure - robustesse du plan de financement, trésorerie et capacité d'autofinancement / pertinence de la composition d'équipe / expérience et/ou compétences techniques en matière de FESI / capacité d'animation, de communication, de gestion, de mise en œuvre de la stratégie / méthodologie de suivi et d'évaluation	20		Organigramme opérationnel / fiches de poste / CV des équipes mobilisées / plan de financement / bilan ou rapports comptable de la structure
TOTAL :			100	0	

100

Note minimale 60
/ 100

Annexe transversale n°1

Options à coûts simplifiés (OCS) « Frais de mission sur barème » Remboursement et pièces justificatives

Cette annexe a pour objectif de présenter l'option de coûts simplifiés (OCS) relative aux frais de mission sur barème applicables aux types d'actions concernées conformément au cadre réglementaire (cf. Document de mise en œuvre FEAMPA Guadeloupe et stratégie régionale d'intervention FEADER Guadeloupe).

L'article 53 du règlement (UE) n°2021/1060 portant dispositions communes pour les FESI inclut des options permettant de calculer les dépenses éligibles sur la base des coûts réels mais aussi sur la base des coûts forfaitaires, de montants forfaitaires, de financements à taux forfaitaire, ou combinaison coût réel/taux forfaitaire.

Lorsque les coûts simplifiés sont utilisés, les coûts éligibles sont calculés selon une méthode juste, équitable et vérifiable fondée sur des données statistiques, historiques relatives aux bénéficiaires ou sur l'application de pratiques habituelles de comptabilisation des coûts ou « des règles relatives aux coûts unitaires et montants forfaitaires correspondants appliqués au titre des régimes de subvention entièrement financés par l'Etat membre pour un type d'opération similaire ».

Par conséquent, **chaque euro de dépense cofinancée n'a plus à être justifié par des pièces comptables ce qui réduit de manière significative la charge administrative pour les bénéficiaires et les services instructeurs. Seule l'assiette de calcul de l'OCS est à démontrer.**

L'option à coûts simplifiés présentée dans cette annexe est utilisée de manière **obligatoire pour l'ensemble des bénéficiaires, des opérations et sur l'ensemble des territoires éligibles** dès lors que les dépenses présentées entrent dans les conditions de l'OCS.

Un bénéficiaire ne peut donc avoir le choix entre le remboursement au frais réel ou par le biais d'une OCS : dès lors qu'une OCS existe, elle doit être obligatoirement appliquée par le bénéficiaire dans ses demandes de subvention et par les services instructeurs. De plus, **aucune modulation de l'OCS ne peut être faite au niveau local**, les règles applicables aux OCS sont définies au niveau de l'autorité de gestion.

Si une opération peut être liée à plusieurs types d'action, c'est le type d'action majoritaire en termes de montant de dépenses éligibles qui est retenu pour l'opération et qui définit par conséquent l'OCS applicable.

Cette annexe transversale portant sur l'OCS frais de mission sur barème est issue de la note de cadrage « Options à coûts simplifiés » de l'autorité de gestion du FEAMPA pour la programmation 2021-2027 (version 1.0 / juin 2022). Elle est à transposer dans la mise en œuvre de l'intervention 77.05 du FEADER pour la programmation 2023-2027.

Pour tous les types d'action pour lesquels un taux uniforme n'a pas pu être calculé, les frais de mission sont remboursés sur la base de **coûts unitaires établies selon le barème de la fonction publique** conformément à l'article 53 du règlement (UE) n°2021/1060.

Ces frais de déplacement, d'hébergement et de restauration sont donc assis sur la base des barèmes de la fonction publique en vigueur :

- arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités de mission prévues à l'article 3 du décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat
- arrêté du 26 février 2019 modifiant l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités kilométriques prévues à l'article 10 du décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels de l'Etat.

Ces taux peuvent être actualisés en fonction des nouveaux textes réglementaires en vigueur.

Les bénéficiaires sont tenus de fournir les justificatifs attestant des déplacements effectifs réalisés sur le projet (ordre de mission, attestation de présence, compte-rendu de réunion, etc...).

Ce justificatif devra faire figurer le nombre de nuits d'hôtel et de repas à prendre en compte ou à défaut avoir des éléments permettant de les calculer (par exemple : avec des horaires de départ et de retour).

Pour les frais de déplacement, il est nécessaire d'avoir le justificatif du kilométrage parcouru et le copie de la carte grise comme justificatif des chevaux fiscaux pour le véhicule utilisé.

Pour un déplacement par un autre moyen de transport, il est requis une copie des justificatifs de transport (titre de transport, carte d'embarquement...). C'est le tarif 2nde classe qui est pris en compte.

Pour les bénéficiaires soumis au contrôle de la commande publique et dans le cas de moyens de transport ouverts à la concurrence, notamment les déplacements aériens, il est demandé les pièces justificatives du respect des règles de la commande publique.

Frais de restauration et d'hébergement

Mission en France hexagonale

- Le taux de remboursement forfaitaire des frais de repas est fixé à 17,50€.
- Le taux de remboursement des frais d'hébergement est fixé à 110€ par nuit pour la commune de Paris, à 90€ par nuit pour les grandes villes et communes de la métropole du Grand Paris et à 70€ par nuit pour les villes de moins de 200 000 habitants.

Mission dans les Régions ultrapériphériques (RUP)

- Le taux des indemnités est fixé à 17,50€ par repas et à 70€ par nuit pour l'hébergement.

Mission dans un Etat membre de l'UE

- L'indemnité de mission temporaire est fixée comme suit :

PAYS	MONNAIE	MONTANT	PAYS	MONNAIE	MONTANT
ALLEMAGNE	EURO	164	ITALIE	EURO	220
AUTRICHE	EURO	175	LETTONIE	EURO	152
BELGIQUE	EURO	143	LITUANIE	EURO	145
BULGARIE	EURO	145	LUXEMBOURG	EURO	173
CHYPRE	EURO	190	MALTE	EURO	105
CROATIE	EURO	142	PAYS-BAS	EURO	161
DANEMARK	COURONNE DANOISE	1 660	POLOGNE	EURO	175
ESPAGNE	EURO	132	PORTUGAL	EURO	160
ESTONIE	EURO	129	ROUMANIE	EURO	160
FINLANDE	EURO	220	SLOVAQUIE	EURO	155
GRECE	EURO	167	SLOVENIE	EURO	160
HONGRIE	EURO	175	SUEDE	COURONNE SUEDOISE	1 997
IRLANDE	EURO	190	TCHEQUE (République)	EURO	180

Frais de déplacement

Les taux des indemnités kilométriques susceptibles d'être alloués pour l'utilisation d'un véhicule personnel strictement lié à la conduite et à la réalisation de l'opération sont fixés comme suit (une copie de la carte grise est nécessaire) :

LIEU OÙ S'EFFECTUE LE DÉPLACEMENT	JUSQU'À 2 000 KM	DE 2 001 À 10 000 KM	APRÈS 10 000 KM
Véhicule de 5 CV et moins			
Métropole, Martinique, Guadeloupe, Guyane, La Réunion, Mayotte, Saint-Martin (en euros)	0,29	0,36	0,21
Véhicule de 6 CV et 7 CV			
Métropole, Martinique, Guadeloupe, Guyane, La Réunion, Mayotte, Saint-Martin (en euros)	0,37	0,46	0,27
Véhicule de 8 CV et plus			
Métropole, Martinique, Guadeloupe, Guyane, La Réunion, Mayotte, Saint-Martin (en euros)	0,41	0,5	0,29

Par exemple : si le déplacement est de 2 500 km pour un véhicule de 4 CV, le calcul est le suivant : $0,36 \times 2500 = 900\text{€}$.

Il faut choisir l'indemnité en fonction du kilométrage final et non pas par tranche.

L'application d'OCS maintient toutefois un contrôle effectif des opérations.

Dès que le barème standard de coûts unitaires et le taux forfaitaire sont établis, ils ne peuvent pas être modifiés pendant ou après la mise en œuvre d'une opération afin de compenser une augmentation des coûts ou une sous-utilisation du budget disponible, sauf mention contraire dans un document de l'AG.

Les coûts simplifiés ne sont pas applicables de manière rétroactive.

Annexe transversale n°2

Analyse du caractère raisonnable des coûts

Cette annexe a pour objectif de présenter les règles définies par l'OI Région Guadeloupe s'agissant de l'analyse du caractère raisonnable des coûts présentés.

Pour les structures qui ne sont pas soumises au respect de la commande publique, le caractère raisonnable des coûts présentés doit être évalué.

Pièces estimatives des dépenses :

Aussi, l'organisme intermédiaire a précisé les règles suivantes, au dépôt de la demande d'aide :

- Pour les dépenses inférieures ou égales à 40 000 € HT (coût unitaire) : production d'au moins une pièce estimative des dépenses (*voir précisions ci-dessous) ;
- Pour les dépenses d'un montant compris entre 40 000€ HT et 215 000€ HT : production d'au moins deux pièces estimatives des dépenses.
- Pour les dépenses d'un montant supérieur à 215 000€ HT : production d'au moins trois pièces estimatives des dépenses.

Dans des cas jugés nécessaires par le service instructeur, des pièces ou devis contradictoires peuvent être demandés.

Pour être valable, une pièce estimative doit *a minima* comporter les éléments suivants : date, description de la dépense, raison sociale de la société émettrice, prix HT ou TTC (avec mention du taux de TVA).

De plus, les pièces estimatives présentées doivent être comparables c'est-à-dire qu'elles correspondent à des dépenses équivalentes entre elles. Elles ne doivent pas provenir d'un même fournisseur/prestataire. Elles font mention, le cas échéant, des remises ou réductions accordées sur le montant de la dépense.

Le fournisseur/prestataire pressenti ne devra pas être en situation de conflit d'intérêt avec le porteur de projet.

Les pièces présentées doivent être récentes (moins de 8 mois avant la date de dépôt de la candidature).

Lorsque la production de pièces contradictoires n'est pas possible, le porteur de projet doit justifier cette impossibilité.

Le bénéficiaire présente sa demande avec le nombre de pièces estimatives nécessaires en fonction des dépenses, en indiquant à chaque fois l'offre qui est l'objet de son choix.

Lors de la vérification des dépenses remontées par les bénéficiaires, il sera contrôlé que le montant prévu et conventionné pour un investissement ou une prestation donnée ait été respecté.

(*) Précisions : Pièce estimative des coûts/des dépenses : Dans le cadre de la transmission des pièces justificatives en appui du dossier de candidature et des dépenses prévisionnelle, une pièce estimative de coûts peut être :

- Un devis ;

Version 3.0 - document en vigueur à compter du 1^{er} août 2025 et applicable à toutes les demandes d'aide déposées à compter de cette date.

- Une démarche explicitée dans une note ayant permis de vérifier la liste d'opérateurs économiques capables de satisfaire un besoin sur le marché (sourcing) suivi d'une estimation réalisée par une chambre consulaire, une coopérative, un bureau d'étude, un maître d'œuvre ou tout autre expert ;
- Une capture d'écran d'un site internet ;
- Un scan de catalogue ;
- Une facture, acquittée ou non ;

Ou toute autre pièce similaire, sous réserve de validation de l'autorité de gestion.

Point de vigilance relatif aux conflits d'intérêts :

Le porteur de projet ne pourra pas présenter ou retenir des offres ou des devis provenant de prestataires ou fournisseur avec lesquels il est en situation de conflit d'intérêts.

Exemple : je dépose une demande d'aide et fournis un devis provenant d'une société dont je suis le gérant.

Exceptions :

Sont exclues de la vérification :

- Les options de coûts simplifiés (OCS) : le DOMO précise, selon l'OS, les OCS qui pourraient être mobilisées et le type de dépenses concernées. En cas d'application d'OCS couvrant ces dépenses, le caractère raisonnable des coûts couverts ne sera pas apprécié ;
- Les contributions en nature ;
- Les dépenses d'amortissement ;
- Les dépenses et structures soumises aux règles de la commande publique : ces règles garantissent une sélection des offres selon les principes de liberté d'accès, d'égalité de traitement des candidats et des offres, et de transparence des procédures. La conformité aux règles de la commande publique constitue une garantie du caractère raisonnable des coûts. La vérification du caractère raisonnable des coûts est donc effectuée via l'analyse de la conformité du marché aux règles de la commande publique. Aussi, pour les structures soumises au respect de la commande publique, en cas de marché déjà lancé, l'ensemble des pièces de marché devront être transmises en appui des dépenses concernées lors du dépôt de la candidature le cas échéant.

Pour des investissements très spécifiques (ex : acquisition d'un prototype, matériel très spécifique à l'échelle régionale, un seul fournisseur au niveau national, acquisition d'un matériel complémentaire à un matériel déjà acquis, ...) et sur demande argumentée du bénéficiaire, l'instructeur peut accorder une dérogation à la règle des référentiels ou des pièces estimatives parce que le caractère raisonnable du coût est difficile à évaluer du fait du caractère rare de la prestation. L'instructeur évalue si les justifications avancées par le porteur de projet sont suffisantes et trace la dérogation dans l'outil d'instruction en expliquant le motif retenu.